



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°1
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Pont-Évêque (38)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2153

Décision du 5 mai 2021

Décision après examen au cas par cas **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2153, présentée le 12 mars 2021 par la communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pont-Évêque (Isère) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 12 avril 2021 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 22 mars 2021 ;

Considérant que la commune de Pont-Évêque (Isère) comprend 5 207 habitants sur une superficie de 8,8 km², qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) des Rives du Rhône dont l'armature territoriale l'identifie comme « commune de l'agglomération viennoise » ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU a pour objet :

- d'ouvrir à l'urbanisation d'une zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques, classée actuellement en zone 2AU et située au sein de la zone d'activités économiques de l'Abbaye ; que cet aménagement est encadré par l'instauration d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°7 et que le schéma de cohérence territoriale identifie par ailleurs cette zone comme faisant partie des zones et sites de niveau Scot à grand rayonnement ;
- de faire évoluer le règlement dans un secteur de la zone Ui pour permettre au tissu commercial existant d'évoluer ;
- d'instituer une servitude dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global pour une durée de cinq ans, en lien avec le projet de renforcement du centre-ville ;
- d'adapter le règlement écrit pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ; en particulier :
 - s'agissant des annexes, par la précision de leur définition, l'institution d'une zone d'implantation plus restrictive par rapport aux bâtiments à usage d'habitation existants dans les zones agricoles et naturelles, la modification de la règle relative à leur emprise au sol, et la limitation de leur hauteur en zone U ;

- par l'institution d'une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement de certaines installations sous conditions ;
- par la précision des règles d'implantation des constructions par rapport aux voiries, emprises publiques et limites séparatives ;
- par l'adaptation de règles concernant l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ;
- par la précision des règles relatives aux aires de stationnement ;
- par la précision des règles relatives aux espaces éco-aménageables en zone Ui ;
- par la correction de diverses erreurs matérielles, ainsi que la mise à jour des servitudes d'utilité publique et du plan cadastral ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable prévoit de « renforcer l'attractivité économique et commerciale de Pont-Évêque » (orientation n°3) ; que pour répondre à cet objectif, il est prévu de « conforter les zones d'activités de l'Abbaye, de Monplaisir et de la papeterie au lieu-dit de « Morne » et de « répondre aux besoins d'implantation des entreprises et conforter la dimension économique de Vienn'Agglo en réservant de nouvelles surfaces économiques en extension des zones d'activités de Monplaisir et de l'Abbaye » ;

Considérant que, s'agissant de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de l'Abbaye :

- la zone de 2,3 ha concernée est située en milieu urbain, au sein de la zone d'activité économique de l'Abbaye, en entrée sud de la ville ; qu'elle a vocation à accueillir des activités à vocation artisanale, et sera régie par les dispositions prévues pour la zone Ui du règlement écrit ; qu'elle est desservie par les transports en commun ;
- qu'en matière de prise en compte du patrimoine naturel,
 - le projet est situé à proximité de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I « Rivière la Gère » I, de la Znieff de type II « Ensemble fonctionnel forme par la Gère et ses affluents », et de la zone humide « Gère et Canal d'Ahlstrom » ; que la délimitation annoncée évite toutefois de se superposer à ces zones ;
 - que l'OAP créée à l'occasion de la modification du PLU définit des préconisations en matière de qualité environnementale et paysagère ; qu'un secteur Nsco (zone naturelle avec enjeux de préservation des milieux naturels, assurant des fonctions de corridor écologique) est maintenu pour jouer un rôle tampon entre la Gère, ses abords et le projet de la zone de l'Abbaye ; que par ailleurs, des espaces verts de pleine terre ainsi que des espaces éco-aménageables seront exigés ; que les clôtures devront être perméables pour permettre la circulation des espèces ;
 - que porteur de projet devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction d'atteinte à des individus d'espèces protégées (article L. 411-1 du code de l'environnement) ;
- qu'en matière de prise en compte des risques naturels, l'aménagement de la zone devra respecter les prescriptions définies par le règlement du plan de prévention des risques naturels annexé au PLU, notamment s'agissant des risques ruissellement sur versant et mouvement de terrain ;
- que la commune annonce la réalisation d'un dossier loi sur l'eau par le porteur de projet en vue de la demande d'autorisation d'urbanisme à venir pour l'aménagement de la zone de l'Abbaye ; qu'il est annoncé que le projet devra être neutre en matière de gestion des eaux pluviales et limitera l'imperméabilisation des sols ;
- qu'une zone inconstructible sera maintenue à l'ouest du tènement ; qu'elle devra être végétalisée et plantée afin d'établir une transition douce entre la zone urbaine voisine et la future zone d'activités ;

Considérant que ces modifications concernent des zones urbanisées ou à urbaniser, déjà identifiées dans le PLU approuvé, et ne permettent pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de

modification n°1 du PLU de la commune de Pont-Évêque (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Pont-Évêque (38), objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2153, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre,



Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).